

DECISION DU MAIRE

N° 051

DATE

20 janvier 2023

Signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 5^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 511-19 et R 511-20,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 42 du 17 janvier 2023 portant signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir,

Considérant que par décision n° 42 du 17 janvier 2023, il a été décidé de conclure une convention en vue de l'organisation d'une formation pour des policiers municipaux, avec les communes du Chesnay-Rocquencourt et de Chambourcy,

Considérant que la commune du Chesnay-Rocquencourt s'est désistée,

Considérant que la formation prévue est toutefois maintenue,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec la commune de Chambourcy afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette formation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'abroger la décision n° 42 du 17 janvier 2023 portant signature d'une convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de formation préalable à l'armement des policiers municipaux intra / union mutualisation des moniteurs de police municipale en maniement des armes et du stand de tir.

Article 3 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Commune de Chambourcy, dont le siège social est situé place Charles de Gaulle, 78240 Chambourcy.

Article 4 :

De préciser que la convention est conclue pour 18 heures de formation, et se déroulera du 20 au 22 mars 2023.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS